

## **GE\_GERICHTE A/600/2012 vom 15. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_600\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_600_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/600/2012 du 15 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/600/2012 del 15 marzo 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 15.03.2012  
A/600/2012

A/600/2012 ATA/143/2012 du 15.03.2012 ( MARPU ) , IRRECEVABLE Parties :  
GRIESSER SA / LA FONDATION HBM EMMA KAMMACHER RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/600/2012-MARPU ATA/143/2012  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 15 mars 2012 dans la cause  
GRIESSER S.A. contre LA FONDATION HBM EMMA KAMMACHER représentée par  
Me Romain Jordan, avocat Considérant : que, le 23 février 2012, Griesser S.A. a formé un  
recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre  
administrative), contre une décision rendue le 14 février 2012 par la Fondation HBM Emma  
Kammacher ; que par lettre datée du 24 février 2012, envoyée par plis simple et  
recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais  
d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai échéant le 5 mars 2012, sous peine  
d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12  
septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de  
frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être  
déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et  
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un  
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le  
23 février 2012 par Griesser S.A. contre la décision du 14 février 2012 prise par la  
Fondation HBM Emma Kammacher ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que,  
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005  
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa  
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit  
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et  
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal  
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en  
copie, à Griesser S.A. ainsi qu'à Me Romain Jordan, avocat de la Fondation HBM Emma  
Kammacher. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge  
délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux  
parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.